cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrice SELLY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Benoît (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600468-2 et 2600473-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70554 LS en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues les 16 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72941 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- vu les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 063 euros et un montant de recettes déclarées de 53 200 euros dont 12 100 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants font état de griefs relatifs à l'utilisation de moyens municipaux par le candidat. Ils font référence :
- au magazine municipal de décembre 2025, aux cartes de vœux, au calendrier envoyés par la commune aux administrés, aux inaugurations, aux journées de rencontre avec la population.
En réponse, le candidat rappelle que les magazines municipaux, les cartes de vœux et les

calendriers relèvent de traditions. Leur périodicité, leur neutralité et leur format sont toujours les mêmes. Ils ne présentent aucun caractère électoral. Par ailleurs, les inaugurations et les journées de rencontre avec la population s'inscrivent dans la gestion normale de la commune. Le grief est écarté.

- aux réunions publiques relatives aux participations citoyennes :
Le candidat précise que les réunions publiques relatives aux participations citoyennes sont organisées à la demande de la préfecture depuis juin 2025. Elles sont donc antérieures à la période électorale. Elles consistent en la présentation du dispositif et des projets à mettre en place dans les quartiers. Aucun élu n'y participe. Le dispositif s'est poursuit sur 2026. Le grief est écarté.

- aux réseaux sociaux de la ville et à la surreprésentation du candidat qui utilise les supports institutionnels :
Selon le candidat, les réseaux de la ville ont poursuivi leur communication habituelle durant la période électorale. Il rappelle qu'il dispose d'un compte Facebook électoral dont le coût est dans le compte de campagne. Le grief est écarté.

- aux décisions de la municipalité concernant les subventions octroyées aux associations et la création et la modification d'emplois :
Le candidat précise que les dépenses exposées par la commune n'ont pas de caractère électoral. Elles sont décidées par le conseil municipal à période régulière. Il rajoute que les effectifs demeurent stables. Le grief est écarté.

- aux recours aux services d'agents institutionnels :
Le candidat réfute avoir utilisé des moyens humains institutionnels. Il produit à ce titre des attestations sur l'honneur des agents cités par les requérants. Le grief est écarté.

- aux panneaux relatifs à des travaux :
Le candidat explique que lesdits panneaux annoncent des travaux à venir dans un calendrier décidé de longue date. Ils ne présentent aucun caractère électoral. Le grief est écarté.

- au bilan de mandat :
Le candidat explique que le bilan de mandat figure dans son compte de campagne. Le grief est écarté.

- à la prolongation de la campagne de subventions aux associations :
Le candidat indique que la prolongation de la campagne de subventions aux associations a été décidée du fait que peu d'associations s'étaient manifestées dans les délais initialement proposés,

que cette mesure n'est pas exceptionnelle et qu'elle a bénéficié à toutes les associations sans distinction. Le grief est écarté.

Les requérants font état également de griefs relatifs à l'utilisation par le candidat des moyens matériels et des réseaux sociaux d'une association percevant par ailleurs des fonds publics.
Le candidat indique que l'association visée est un club des séniors de la ville dans lequel il se rend régulièrement comme dans tous les clubs de séniors de la ville. Il s'est rendu à celui de l'association désignée à l'approche de la fête des grands-mères. Aucun moyen matériel, humain et financier ou de communication n'a été mobilisé au profit de sa campagne. Ni lui, ni aucun de ses colistiers n'exercent de fonction de gestion ou d'administration de l'association même si la présidente de l'association figurait à un moment donné sur sa liste. Il affirme enfin que les seules pièces produites par les requérants sont des publications Facebook de la présidente à titre personnel ou de citoyens libres de leurs opinons. Le grief est écarté.

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle des griefs évoqués sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, aucun d'entre eux n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Patrice SELLY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 644 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 48 063 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 137 euros, soit 6 963 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 963 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 137 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrice SELLY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 48 063 euros

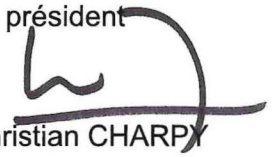
en recettes à 53 200 euros

soit un excédent de 5 137 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 963 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY